



SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE
DE LA **DÉFICIENCE**
INTELLECTUELLE

Position de la Société québécoise de la déficience
intellectuelle sur le projet de loi n°1,

Loi modifiant la Loi sur les services de garde
éducatifs à l'enfance afin d'améliorer
l'accessibilité au réseau des services de garde
éducatifs à l'enfance et de compléter son
développement

Novembre 2021

À propos

La Société québécoise de la déficience intellectuelle rassemble, informe et outille tous ceux et toutes celles qui souhaitent faire du Québec une société plus inclusive, où chacun peut trouver sa place et s'épanouir. Plus de 90 organismes et associations, plus de 150 employeurs et des milliers de familles à travers la province font déjà partie du mouvement.

Appuyant ses actions sur les principes fondamentaux avancés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Chartes québécoise et canadienne, la Société québécoise de la déficience intellectuelle s'emploie à:

- Promouvoir les intérêts et défendre les droits des personnes ayant une déficience intellectuelle et ceux de leur famille, soit en agissant de manière proactive, notamment par des revendications face aux différentes orientations politiques touchant les personnes et leur famille, soit en intervenant lors de situations de crise, de discrimination ou d'exploitation de ces personnes.
- Renseigner et sensibiliser les membres, les partenaires, les professionnels et les intervenants du milieu, de même que les décideurs et la population en général, sur les problématiques et les nouveaux développements en matière de déficience intellectuelle. Elle le fait par le biais de publications et de relations avec les médias ainsi que par l'organisation d'événements comme des journées thématiques, des conférences ou des campagnes de sensibilisation.
- Agir à titre de porte-parole des personnes, familles, associations et organismes qu'elle représente auprès des diverses instances politiques et publiques ou auprès des acteurs sociaux, notamment concernant les différents projets de loi et règlements en matière d'éducation, de travail, de santé, de services sociaux, de sécurité du revenu ou de tout programme touchant de près ou de loin l'inclusion sociale des personnes dont elle soutient la cause.
- Encourager et soutenir toute initiative privilégiant les services et le soutien aux familles naturelles ou facilitant l'autonomie des personnes ayant une déficience intellectuelle, et, par conséquent, qui favorise leur inclusion pleine et entière dans leur communauté respective.
- Favoriser le partage des expertises et la création de réseaux de solidarité.

Table des matières

Sommaire de la position de la Société	1
I. Commentaires généraux	2
L'importance de l'inclusion pour les familles	2
L'analyse intersectionnelle : la grande absente	3
Rôle de l'État dans la gestion de l'offre de services de garde éducatifs	3
L'accessibilité aux services : pas juste une question financière	4
II. Commentaires détaillés, article par article	5
Article 1	5
Article 22	5
Article 30	5
Article 59.4 proposé.....	6
Article 59.7 proposé.....	6
Article 59.12 proposé.....	7
Article 45	9
Article 46	9
Article 47	10
III. Conclusion	10
Annexes	11
Liste des amendements suggérés.....	11

Sommaire de la position de la Société

Le projet de loi dans son ensemble est un bon projet de loi. La perspective d'amélioration de l'accessibilité aux services de garde éducatifs dans une perspective de justice sociale est certainement rafraichissante dans le contexte d'austérité des quinze dernières années.

Malgré tout, de nombreux éléments peuvent encore être bonifiés et bon nombre de dispositions devront être précisées lors de la mise à jour des règlements rattachés à la loi. À travers ces processus, il importera de s'assurer que non seulement l'accessibilité aux populations moins favorisées soit effective, mais aussi que d'autres populations vivant dans des conditions d'exclusion soient prises en compte. C'est notamment le cas des familles ayant des enfants avec des besoins particuliers.

Pour la Société, il est clair que l'inclusion des enfants handicapés dans des services de garde éducatifs est une condition *sine qua non* de l'inclusion de leurs parents dans la société et de leur participation au marché du travail. En somme, exclure les enfants des services de garde éducatifs revient souvent à exclure les parents du reste de la société.

Cette vision repose également sur les droits inscrits à la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE), ainsi que dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH). Ces dernières garantissent aux enfants une inclusion pleine et entière dans la société, ainsi qu'aux parents le « droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants » (Art. 18, CIDE), nonobstant leur condition sociale ou leur handicap (art. 23, CRDPH). Il importe que le Québec respecte ses engagements internationaux et mette en œuvre ces droits.

I. Commentaires généraux

L'importance de l'inclusion pour les familles

Comme mentionné, la Société considère que l'inclusion des personnes en situation de handicap, peu importe leur âge, est fondamentale.

Traditionnellement, les jeunes enfants sont souvent sous la responsabilité des mères, et exclure ces enfants revient à exclure les mères de la société et du marché du travail, ainsi que d'une vie pleinement épanouie et marquée par la capacité de faire ses propres choix.

Par ailleurs, autant l'inclusion des enfants que l'on juge « différents » est bénéfique pour la société et les autres enfants, qui apprennent à vivre en acceptant la diversité, autant cette inclusion est aussi bénéfique aux enfants ayant des besoins particuliers. En effet, certains de ces enfants, notamment ceux présentant une déficience intellectuelle, apprennent par mimétisme et répétition. Il importe donc qu'ils soient en contact avec des enfants neurotypiques afin de les stimuler et favoriser leur développement. C'est une relation gagnant-gagnant.

En ce sens, abandonner la spécialisation des services de garde éducatifs spécialisés est également une bonne chose. Il s'agissait d'une des recommandations que la Société avait formulée lors de la consultation préalable sur les services de garde (voir : <https://www.sqdi.ca/fr/actualites/consultation-sur-les-services-de-garde-educatifs-a-lenfance-non-a-la-segregation-des-enfants-a-besoins-particuliers/>).

Il importe également que l'accessibilité financière soit augmentée pour les familles ayant un enfant à besoins particuliers. Ces familles sont souvent plus précaires financièrement et peuvent rencontrer des difficultés à payer pour des services de garde éducatifs privés, voire publics parfois. En ce sens, les indicateurs utilisés pour accélérer l'inclusion

d'enfants venant de milieux défavorisés devront également prendre en compte la composition du milieu familial afin de s'assurer des particularités de chacun.

L'analyse intersectionnelle : la grande absente

Dans ce contexte, il importe d'analyser les dispositions du projet de loi avec une analyse différenciée selon les sexes intersectionnelle (ADS+) afin de bien évaluer et mettre en lumière l'impact sur certaines populations plus sensibles d'être exclues ou de vivre des situations de précarité.

C'est d'autant plus vrai, que si le projet de loi veut rétablir une certaine forme de justice sociale pour les communautés plus défavorisées, il ne s'adresse pas nécessairement aux populations marginalisées par d'autres formes d'oppressions systémiques (langue, couleur de peau, statut d'immigration, handicap, etc.), qui sont pourtant d'importants facteurs conditionnant l'inclusion sociale et la participation dans la société. Ainsi, il eut été important d'inclure l'ADS+ dans les articles traitant d'inclusion des populations moins favorisées.

Rôle de l'État dans la gestion de l'offre de services de garde éducatifs

Le projet de loi à l'étude régule de façon assez poussée le marché des services de garde éducatifs. Il s'agit d'une bonne chose en général, puisque de nombreuses situations de favoritisme et de copinage ont été rapportées dans les dernières années. Un meilleur encadrement des services de garde devrait permettre une plus grande transparence (notamment renforcée dans les articles 11 et 22) dans l'attribution de contrats, dans l'appariement des enfants avec les services, dans les processus des bureaux coordonnateurs (art 20) et dans l'évaluation des besoins dans les différentes régions du Québec.

Cela dit, il importe que l'État se dote d'autres moyens de régulation et de dispensation des services que la seule dépendance au secteur privé. Il est frappant qu'il soit proposé

que l'article premier de la loi comprenne une réserve à l'exercice du droit à l'accès à un service de garde (même si cette réserve existait déjà dans la loi). Le projet de loi précise en effet que « ce droit s'exerce en tenant compte de la disponibilité, de l'organisation et des ressources des prestataires de services de garde ».

Il est problématique que l'État se déresponsabilise et fasse plutôt porter le fardeau à de tierces parties dans l'exercice d'un droit. Non seulement, c'est irresponsable, mais l'exercice d'un droit donné par l'État ne peut jamais conditionnel à la disponibilité de tierces parties non gouvernementales. L'État a une obligation de moyens et de résultats qui est absente ici.

Il est clair à nos yeux que l'État a un rôle à jouer afin de bonifier le réseau, et que ce rôle ne peut seulement incomber aux entreprises privées subventionnées. Si le projet de loi va plus loin que l'actuelle loi en ce qui concerne les conditions de création de places, les conditions d'appariement, etc. cela n'est malgré tout pas suffisant pour répondre à tous les besoins sur l'ensemble du territoire.

L'accessibilité aux services : pas juste une question financière

Le projet de loi met en avant la question de l'accessibilité financière aux services. C'est pertinent, mais l'accessibilité dépasse les seules questions financières. Ainsi, l'accessibilité concerne également l'accès aux documents, à l'information, aux démarches administratives à réaliser afin de pouvoir bénéficier d'un service ou d'exercer un droit.

Bien que le projet de loi favorise la transparence des processus et de certaines informations, il est important de ne pas oublier que tout ne peut pas se faire sur Internet, et que des services individualisés devront être disponibles pour les populations qui n'ont pas accès à la technologie ou qui présentent un niveau de littératie limité. Rendre l'information disponible par téléphone, à des guichets de Services Québec ou dans des organismes communautaires famille sera important.

II. Commentaires détaillés, article par article

Article 1

L'article 1 suggère un intéressant changement de paradigme. Plutôt que d'être centré sur l'organisation des services, l'article 1 de la loi porterait plutôt sur les besoins des enfants et des familles. C'est important et positif. Toutefois, il est dommage que la notion de choix parental ait été retirée de cet article.

Ajoutons que bien que la mention de la condition travail-famille soit bienvenue et pertinente, d'autres populations ont des besoins de conciliation bien présents. Pensons notamment aux étudiantes et étudiants collégiaux et universitaires pour qui trouver des services de garde est souvent extrêmement difficile et coûteux. Nous suggérons d'ajouter la dimension de conciliation travail, famille et étude dans l'article tel que proposé.

<u>Suggestion d'amendement #1</u> : ajouter la conciliation travail, famille et étude.

Article 22

Si cet article représente un pas dans la bonne direction en matière de transparence, il ne faut toutefois pas oublier que bien des gens n'ont pas accès à internet ou un niveau de littératie limité. Il faut s'assurer de fournir les services de façon directe et par d'autres façons (téléphone, courrier, etc.).

<u>Suggestion d'amendement #2</u> : fournir l'information sur les bureaux coordinateurs agréés sur d'autres supports afin de rendre accessible cette information aux populations plus éloignées de la technologie.

Article 30

Cet article est majeur en termes de modifications et d'enjeux pour les familles d'enfants ayant des besoins particuliers. L'analyse de cet article est ici faite en fonction des modifications proposées à certains articles de la Loi.

Article 59.4 proposé

La Société est consciente que le projet de loi est essentiellement un projet de loi-cadre, dont les dispositions seront fixées par règlement. Il faudra donc surveiller les règlements portant sur les « conditions et modalités d’inscription d’un enfant au guichet unique, l’attribution de son rang ainsi que celles portant sur la sélection, l’appariement et la référence d’un enfant qui y est inscrit ».

C’est important, puisque bien des familles pourraient avoir besoin d’aide pour l’inscription, et si le projet de loi vise à favoriser « l’égalité des chances des enfants », il importe qu’une analyse différenciée selon les sexes intersectionnelle soit utilisée. Une analyse intersectionnelle permet de capturer des facteurs autrement souvent occultés dans la compréhension des dynamiques sociétales et d’exclusion sociale.

En tant que tel, nous proposons que soit inscrite dans la loi l’obligation d’utiliser une analyse différenciée selon les sexes intersectionnelle dans l’élaboration de ces règlements.

Suggestion d’amendement #3 : que ces règlements soient élaborés en prenant compte les résultats d’une analyse différenciée selon les sexes intersectionnelle (ADS+).

Article 59.7 proposé

La Société adhère totalement au concept de priorisation d’enfants issus de contextes socioéconomiques moins favorisés. Cela dit, il importe également de prendre en compte d’autres questions intersectionnelles telles que le handicap.

L’inclusion d’un enfant handicapé dans un service de garde est une bonne occasion pour favoriser l’inclusion sociale des parents et leur participation au marché du travail. On sait statistiquement que les parents d’enfants handicapés sont souvent forcés de quitter le marché du travail et de s’endetter, faute de services. Cette dynamique commence très

tôt dans la vie des enfants et se poursuit tout au long du parcours de vie de l'enfant, puis de l'adulte. Ainsi, le handicap devrait également être un facteur déterminant dans la priorisation des enfants.

Suggestion d'amendement #4 : inclure d'autres facteurs dans les critères de priorisation, dont le handicap.

Par ailleurs, le choix des indices est très important. L'embourgeoisement (« gentrification ») qui a lieu actuellement dans bien des villes fait en sorte que des indices macroéconomiques pourraient laisser entendre une absence de défavorisation, due à l'hétérogénéité des populations et à la présence de familles à hauts revenus qui viennent fausser les chiffres. Des indicateurs liés au ménage seraient pertinents à utiliser afin de bien évaluer la situation des familles et leur priorité en termes de services.

Suggestion d'amendement #5 : que les indicateurs utilisés soient adaptés aux réalités démographiques et aux tendances lourdes de changement des communautés urbaines et rurales au Québec (incluant l'embourgeoisement).

Article 59.12 proposé

Cet article est préoccupant, bien que pas nouveau. De nombreuses familles ayant un ou des enfants ayant des besoins particuliers se sont vu refuser une place en service de garde à cause du handicap de leur enfant. Faute de ressources, le milieu de garde décide de refuser les enfants. Pourtant, la Charte québécoise prescrit clairement la discrimination sur la base du handicap.

Il est de l'avis de la Société qu'un prestataire ne devrait tout simplement pas pouvoir refuser un enfant

Suggestion d'amendement #6 : retirer la possibilité pour les services de garde éducatifs de refuser des enfants sans motif sérieux et avéré ou pour tout motif qui soit fondé sur un critère de discrimination interdit par la Charte.

Dans un cas où un enfant présente des besoins jugés trop grands par le milieu de garde, il devrait y avoir des ressources additionnelles débloquées par le ministre. C'est d'ailleurs ce que la Société avait recommandé lors des consultations préalables sur la question des services de garde éducatifs (voir <https://www.sqdi.ca/fr/actualites/consultation-sur-les-services-de-garde-educatifs-a-lenfance-non-a-la-segregation-des-enfants-a-besoins-particuliers/>).

Recommandations en lien avec le financement des places pour les enfants ayant des besoins particuliers :

- *Recommandation #1:* financer des mesures de soutien et d'accompagnement suffisantes pour assurer l'intégration réussie des enfants en situation de handicap dans les SGEE.
- *Recommandation #2:* Revoir à la hausse le montant octroyé par l'AIEH de manière à mieux répondre aux besoins des enfants en situation de handicap dans les SGEE.
- *Recommandation #3:* Assouplir les critères d'attribution de l'AIEH, de manière à répondre aux besoins des enfants en attente de diagnostic.
- *Recommandation #4:* Prévoir des mesures d'encadrement additionnelles pour s'assurer que l'AIEH est utilisée par le SGEE uniquement pour l'intégration de l'enfant pour lequel elle a été versée.
- *Recommandation #5:* Afin de favoriser l'accès aux SGEE pour les enfants handicapés ayant de plus grands besoins, le Ministère doit assouplir les démarches administratives pour obtenir la mesure de soutien exceptionnelle (MES) et améliorer ses délais de traitement.

Enfin, advenant l'impossibilité totale et avérée d'accueillir un enfant ayant des besoins particuliers (le fardeau de la preuve devrait être sur le milieu de garde, non les parents), il devrait y avoir une référence et des recours pour les parents.

Suggestion d'amendement #7 : inclure le fait de devoir donner des alternatives aux parents en cas de refus d'un service de garde éducatif, ainsi que des recours en cas de situation discriminatoire (autres que le Tribunal des droits de la personne).

Article 45

Enlever une disposition qui rend publics des avis n'est jamais une bonne idée. La transparence est bien meilleure, surtout dans un processus de gestion du marché dans lequel le ministre a un tel pouvoir.

Suggestion d'amendement #8 : rétablir la publication des recommandations par les comités consultatifs, telle qu'elle est prévue actuellement à l'article 103.5 de la loi.

Article 46

Le but du projet de loi est de rendre plus accessibles et plus équitables les services de garde, pourtant les comités régionaux ne comportent aucun organisme venant du secteur de la lutte à la pauvreté ou agissant en soutien aux familles défavorisées.

Cela serait pourtant pertinent pour comprendre les besoins réels des familles tels qu'identifiés sur le terrain.

Suggestion d'amendement #9 : donner une place sur les comités régionaux aux organisations œuvrant en lutte à la pauvreté et en soutien aux familles défavorisées.

Article 47

Il est important d'avoir de la stabilité sur les comités régionaux, mais il est également important de s'assurer d'une certaine rotation dans les postes de représentation qui peuvent avoir un impact sur l'accès aux services dans une région (notamment pour éviter le clientélisme). La possibilité de renouveler le mandat est une bonne idée, mais il devrait y avoir une limite.

Suggestion d'amendement #10 : établir un nombre maximal de mandats pour les personnes sur les comités régionaux.

III. Conclusion

Le projet de loi 1 est un projet de loi dont la visée est noble et à laquelle la Société souscrit entièrement. En ce sens, nous accueillons favorablement les changements proposés.

Toutefois, la Société aimerait que les besoins des familles ayant des enfants avec des besoins particuliers soient pris en compte dans le projet de loi. La discrimination dans les services de garde éducatifs peut être très forte, et il importe de s'assurer que le gouvernement agisse pour y mettre fin.

À cet effet, la Société surveillera la publication des règlements qui devront être modifiés par la Loi et offre sa pleine collaboration au ministre.

Annexes

Liste des amendements suggérés

- **Suggestion d'amendement #1** : ajouter la conciliation travail, famille **et étude**.
- **Suggestion d'amendement #2** : fournir l'information sur les bureaux coordinateurs agréés sur d'autres supports afin de rendre accessible cette information aux populations plus éloignées de la technologie.
- **Suggestion d'amendement #3** : que ces règlements soient élaborés en prenant compte les résultats d'une analyse différenciée selon les sexes intersectionnelle (ADS+).
- **Suggestion d'amendement #4** : inclure d'autres facteurs dans les critères de priorisation, dont le handicap.
- **Suggestion d'amendement #5** : que les indicateurs utilisés soient adaptés aux réalités démographiques et aux tendances lourdes de changement des communautés urbaines et rurales au Québec (incluant l'embourgeoisement).
- **Suggestion d'amendement #6** : retirer la possibilité pour les services de garde éducatifs de refuser des enfants sans motif sérieux et avéré ou pour tout motif qui soit fondé sur un critère de discrimination interdit par la Charte.
- **Suggestion d'amendement #7** : inclure le fait de devoir donner des alternatives aux parents en cas de refus d'un service de garde éducatif, ainsi que des recours en cas de situation discriminatoire (autres que le Tribunal des droits de la personne).
- **Suggestion d'amendement #8** : rétablir la publication des recommandations par les comités consultatifs, telle qu'elle est prévue actuellement à l'article 103.5 de la loi.
- **Suggestion d'amendement #9** : donner une place sur les comités régionaux aux organisations œuvrant en lutte à la pauvreté et en soutien aux familles défavorisées.
- **Suggestion d'amendement #10** : établir un nombre maximal de mandats pour les personnes sur les comités régionaux.